





Comment ? en fractionnant l'entreprise ! Comme ils le font depuis plus de 20ans avec un changement d'identité de la nouvelle entreprise.

Dans ce cas, le Code du Travail prévoit la continuité de l'application des anciens accords (dont celui de la mutuelle) pendant 15 mois, durée légale pour procéder à la négociation d'un nouvel accord évidemment a minima qui s'appliquera à la nouvelle entité.

**A défaut, c'est l'accord de branche qui s'appliquera !**

**Cela conduira forcément à une perte notoire d'acquis pour ces salariés, qui risquent d'être moins couverts avec cet accord de branche qu'avec leurs anciens accords, avec en prime une augmentation importante de leur cotisation due, et une baisse impressionnante de la prise en charge patronale réduite à 20 % !**

Alors que dans le même temps la sécurité sociale accélère les remboursements.

**Les enjeux sont extrêmement importants :**

- Les travailleurs n'ont pas à être pénalisés sur le niveau de remboursement des prestations, il y va de leur santé !
- Quant aux patrons, leur seul souci est de réduire le coût du travail en passant d'un abondement de 60 ou 50 %, à 20 % !

**FORCE OUVRIÈRE ne manquera pas de vous tenir informés de cette affaire et éventuellement des suites à donner, car la santé des salariés ne doit pas être une variable d'ajustement des coûts du travail.**

**ORGANE DE LA FÉDÉCHIMIE C.G.T.F.O.**

**ATOME CAOUTCHOUC CUIRS ET PEAUX CHIMIE PÉTROLE PLASTIQUES TEXTILES VERRE  
60, RUE VERGNIAUD 75640 PARIS CEDEX 13 ☎: 01 45 80 14 90 - 📠: 01 45 80 08 03**

**Email : [fedechimie\\_cgtfo@wanadoo.fr](mailto:fedechimie_cgtfo@wanadoo.fr) - <http://www.fedechimie-cgtfo.com>**